

que la peine n'a point pour objet d'infliger une souffrance au coupable en vue de réparer un délit irréparable : « il fine delle pene non è di tormentare ed affligere un essere sensibile nè di disfare un delitto già commisso. » Il pense avec Platon, dans le *Protagoras*, « qu'on ne châtie pas à cause de la faute passée, car on ne saurait empêcher que ce qui est fait ne soit fait. » Avec Sénèque, que la peine ne regarde pas le passé mais l'avenir : *nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur* (*De irâ*, 1, 16.) La raison de la peine, suivant notre auteur, qui traduit ici le *Protagoras*, est d'empêcher que le coupable ne retombe dans sa faute et que les autres ne commettent la même faute : « Il fine non è altro che d' impedire il reo del far nuovi danni ai suoi cittadini e di rimuovere gli altri dal farne uguali. » La même règle avait été répétée par Paul : « *Pœna constituitur in emendationem hominum*, et par Sénèque : *ut eum quem punit emendet aut ut pœna ejus ceteros meliores reddat*. (*De Clement.*, 22.)

Beccaria déclare, en second lieu, qu'il suffit, pour qu'une peine produise son effet, que le mal qu'elle inflige excède le bien qui peut revenir du délit, « che il male della pena ecceda il bene che nasce dal delitto. » Il ajoute qu'on doit prendre dans le calcul du mal l'infailibilité de la peine et la perte des avantages acquis par le crime. Il est probable que ce sont ces lignes qui ont inspiré à Feuerbach l'idée primordiale de son système : « Toutes les infractions, dit Feuerbach, ont leur cause psychologique dans la sensibilité, puisque les appétits de l'homme sont dirigés par le plaisir qu'il trouve dans ses actes ou qui résultent pour lui desdits actes. Cette impulsion sensible peut être empêchée, si chacun est prévenu que son action sera inévitablement suivie d'un mal plus grand que le déplaisir produit par la non-satisfaction de son désir. » (*Lehrbuch des peinlichen Rechts*, § 13.) La peine est le mal sensible dont la menace doit contenir les actes illicites.

Enfin il y a lieu de s'arrêter un moment à cette dernière

observation que la grandeur des peines doit être relative à l'état actuel de la nation. Machiavel avait déjà remarqué, avec sa profonde sagacité, « que les lois qui répriment les citoyens doivent changer avec l'altération successive des mœurs. » (*Discours sur la prem. déc. de Tit. Liv.*, liv. 1<sup>er</sup>, ch. 18.) Il faut distinguer cependant, dans toute législation pénale, les principes essentiels sur lesquels elle repose et l'application qui est faite de ces principes aux faits qui surgissent chaque jour. Les principes que la science a consacrés, que la science a mûris doivent être invariables, mais leur application est mobile comme les faits eux-mêmes qu'elle doit atteindre.

---

## § XVI.

### DE LA PEINE DE MORT.

A l'aspect de cette profusion de supplices qui n'ont jamais rendu les hommes meilleurs, j'ai voulu examiner si la peine de mort est véritablement utile, et si elle est juste dans un gouvernement sage.

Qui peut avoir donné à des hommes le *droit* d'égorger leurs semblables ? Ce droit n'a certainement pas la même origine que les lois qui protègent.

La souveraineté et les lois ne sont que la somme des petites portions de liberté que chacun a cédées à la société. Elles représentent la volonté générale, résultat de l'union des volontés particulières. Mais qui jamais a voulu donner à d'autres hommes le *droit* de lui ôter la vie ? Et

doit-on supposer que, dans le sacrifice que chacun a fait d'une petite partie de sa liberté, il ait pu risquer son existence, le plus précieux de tous les biens ?

Si cela était, comment accorder ce principe avec la maxime qui défend le suicide ? Ou l'homme a le droit de se tuer lui-même, ou il ne peut céder ce droit à un autre, ni à la société entière.

La peine de mort n'est donc appuyée sur aucun *droit*. C'est une guerre déclarée à un citoyen par la nation, qui juge la destruction de ce citoyen nécessaire ou utile. Mais si je prouve que la mort n'est ni utile ni nécessaire, j'aurai gagné la cause de l'humanité.

La mort d'un citoyen ne peut être regardée comme nécessaire que pour deux motifs. Premièrement, dans ces moments de trouble où une nation est sur le point de recouvrer ou de perdre sa liberté. Dans les temps d'anarchie, lorsque les lois sont remplacées par la confusion et le désordre, si un citoyen, quoique privé de sa liberté, peut encore, par ses relations et son crédit, porter quelque atteinte à la sûreté publique, si son existence peut produire une révolution dangereuse dans le gouvernement établi, la mort de ce citoyen devient nécessaire.

Mais sous le règne tranquille des lois, sous une forme de gouvernement approuvé par la nation entière, dans un État bien défendu au dehors, et soutenu dans l'intérieur par la force et par l'opinion peut-être plus puissante que la force même, dans un pays où l'autorité est exercée par le souverain lui-même, où les richesses ne peuvent acheter que les plaisirs et non du pouvoir, il ne peut y avoir aucune nécessité d'ôter la vie à un citoyen, à moins

que la mort ne soit le seul frein capable d'empêcher de nouveaux crimes. Car alors ce second motif autoriserait la peine de mort, et la rendrait nécessaire.

L'expérience de tous les siècles prouve que la peine de mort n'a jamais arrêté les scélérats déterminés à nuire. Cette vérité est appuyée par l'exemple des Romains et par les vingt années du règne de l'impératrice de Russie, la bienfaisante Élisabeth, qui a donné aux chefs des peuples une leçon plus illustre que toutes ces brillantes conquêtes que la patrie n'achète qu'au prix du sang de ses enfants.

Si les hommes, à qui le langage de la raison est toujours suspect, et qui ne se rendent qu'à l'autorité des anciens usages, se refusent à l'évidence de ces vérités, il leur suffira d'interroger la nature et de consulter leur cœur pour rendre témoignage aux principes que l'on vient d'établir.

La rigueur du châtement fait moins d'effet sur l'esprit humain que la durée de la peine, parce que notre sensibilité est plus aisément et plus constamment affectée par une impression légère mais fréquente, que par une secousse violente mais passagère. Tout être sensible est soumis à l'empire de l'habitude ; et comme c'est elle qui apprend à l'homme à parler, à marcher, à satisfaire à ses besoins, c'est elle aussi qui grave dans le cœur de l'homme les idées de morale par des impressions répétées.

Le spectacle affreux, mais momentanément de la mort d'un scélérat, est pour le crime un frein moins puissant que le long et continuel exemple d'un homme privé de sa liberté, devenu en quelque sorte une bête de somme, et réparant par des travaux pénibles le dommage qu'il a fait

à la société. Ce retour fréquent du spectateur sur lui-même : « Si je commettais un crime, je serais réduit toute ma vie à cette misérable condition, » cette idée terrible épouvanterait plus fortement les esprits que la crainte de la mort, qu'on ne voit qu'un instant dans un obscur lointain qui en affaiblit l'horreur.

L'impression que produit la vue des supplices ne peut résister à l'action du temps et des passions, qui effacent bientôt de la mémoire des hommes les choses les plus essentielles.

Règle générale : les passions violentes surprennent vivement, mais leur effet ne dure pas. Elles produiront une de ces révolutions subites qui font tout d'un coup d'un homme ordinaire un Romain ou un Spartiate. Mais, dans un gouvernement tranquille et libre, il faut moins de passions violentes que d'impressions durables.

Pour la plupart de ceux qui assistent à l'exécution d'un criminel, son supplice n'est qu'un spectacle ; pour le petit nombre, c'est un objet de pitié mêlée d'indignation. Ces deux sentiments occupent l'âme du spectateur, bien plus que la terreur salutaire qui est le but de la peine de mort. Mais les peines modérées et continuelles produisent dans les spectateurs le seul sentiment de la crainte.

Dans le premier cas, il arrive au spectateur du supplice la même chose qu'au spectateur du drame ; et comme l'avare retourne à son coffre, l'homme violent et injuste retourne à ses injustices.

Le législateur doit donc mettre des bornes à la rigueur des peines, lorsque le supplice ne devient plus qu'un

spectacle, et qu'il paraît ordonné pour occuper la force, plutôt que pour punir le crime.

Pour qu'une peine soit juste, elle ne doit avoir que le degré de rigueur qui suffit pour détourner les hommes du crime. Or, il n'y a point d'homme qui puisse balancer entre le crime, quelque avantage qu'il s'en promette, et le risque de perdre à jamais sa liberté.

Ainsi donc, l'esclavage perpétuel, substitué à la peine de mort, a toute la rigueur qu'il faut pour éloigner du crime l'esprit le plus déterminé. Je dis plus : on envisage souvent la mort d'un œil tranquille et ferme, les uns par fanatisme, d'autres par cette vanité qui nous accompagne au delà même du tombeau. Quelques-uns, désespérés, fatigués de la vie, regardent la mort comme un moyen de se délivrer de leur misère. Mais le fanatisme et la vanité s'évanouissent dans les chaînes, sous les coups, au milieu des barreaux de fer. Le désespoir ne termine pas leurs maux ; il les commence.

Notre âme résiste plus à la violence des douleurs extrêmes, qui ne sont que passagères, qu'au temps et à la continuité de l'ennui. Toutes les forces de l'âme, en se réunissant contre des maux passagers, peuvent en affaiblir l'action ; mais tous ses ressorts finissent par céder à des peines longues et constantes.

Chez une nation où la peine de mort est employée, il faut, pour chaque exemple que l'on donne, un nouveau crime, au lieu que l'esclavage perpétuel d'un seul coupable met sous les yeux du peuple un exemple toujours subsistant et répété.

S'il est important que les hommes aient souvent sous

les yeux les effets du pouvoir des lois, il faut que les supplices soient fréquents, et dès lors il faut aussi que les crimes soient multipliés; ce qui prouvera que la peine de mort ne fait pas toute l'impression qu'elle devrait produire, et qu'elle est inutile lorsqu'on la croit nécessaire.

On dira peut-être que l'esclavage perpétuel est une peine aussi rigoureuse, et par conséquent aussi cruelle que la mort. Je répondrai qu'en rassemblant en un point tous les moments malheureux de la vie d'un esclave, sa vie serait peut-être plus horrible que les supplices les plus affreux; mais ces moments sont répandus sur tout le cours de sa vie, au lieu que la peine de mort exerce toutes ses forces en un seul instant.

La peine de l'esclavage a cela d'avantageux pour la société, qu'elle épouvante plus celui qui en est le témoin que celui qui la souffre, parce que le premier considère la somme de tous les moments malheureux, au lieu que le second est distrait de l'idée de ses peines à venir, par le sentiment de son malheur présent.

L'imagination agrandit tous les maux. Celui qui souffre trouve dans son âme, endurcie par l'habitude du malheur, des consolations et des ressources que les témoins de ses maux ne connaissent point, parce qu'ils jugent d'après leur sensibilité du moment.

C'est seulement par une bonne éducation que l'on apprend à développer et à diriger les sentiments de son propre cœur. Mais, quoique les scélérats ne puissent se rendre compte à eux-mêmes de leurs principes, ils n'en agissent pas moins d'après un certain raisonnement. Or,

voici à peu près comment raisonne un assassin ou un voleur, qui n'est détourné du crime que par la crainte de la potence ou de la roue :

« Quelles sont donc ces lois que je dois respecter, et  
 « qui laissent un si grand intervalle entre le riche et moi?  
 « L'homme opulent me refuse avec dureté la légère au-  
 « mône que je lui demande, et me renvoie au travail,  
 « qu'il n'a jamais connu. Qui les a faites ces lois? Des  
 « hommes riches et puissants, qui n'ont jamais daigné  
 « visiter la misérable chaumière du pauvre, qui ne l'ont  
 « point vu distribuer un pain grossier à ses pauvres en-  
 « fants affamés et à leur mère éplorée. Rompons des  
 « conventions, avantageuses seulement à quelques lâches  
 « tyrans, mais funestes au plus grand nombre. Atta-  
 « quons l'injustice dans sa source. Oui, je retournerai à  
 « mon état d'indépendance naturelle, je vivrai libre, je  
 « goûterai quelque temps les fruits heureux de mon  
 « adresse et de mon courage. A la tête de quelques  
 « hommes déterminés comme moi, je corrigerai les mé-  
 « prises de la fortune, et je verrai mes tyrans trembler  
 « et pâlir à l'aspect de celui que leur faste insolent met-  
 « tait au-dessous de leurs chevaux et de leurs chiens. Il  
 « viendra peut-être un temps de douleur et de repentir,  
 « mais ce temps sera court; et pour un jour de peine,  
 « j'aurai joui de plusieurs années de liberté et de  
 « plaisirs. »

Si la religion se présente alors à l'esprit de ce malheureux, elle ne l'épouvantera point; elle diminue même à ses yeux l'horreur du dernier supplice, en lui offrant l'espérance d'un repentir facile, et du bonheur éternel qui

en est le fruit. Mais celui qui a devant les yeux un grand nombre d'années, ou même sa vie entière à passer dans l'esclavage et la douleur, exposé au mépris de ses concitoyens dont il était l'égal, esclave de ces lois dont il était protégé, fait une comparaison utile de tous les maux, du succès incertain de ses crimes, et du peu de temps qu'il aura à en jouir. L'exemple toujours présent des malheureux qu'il voit victimes de leur imprudence, le frappe bien plus que les supplices, qui peuvent l'endurcir, mais non le corriger.

La peine de mort est encore funeste à la société, par les exemples de cruauté qu'elle donne aux hommes.

Si les passions ou la nécessité de la guerre ont appris à répandre le sang humain, les lois, dont le but est d'adoucir les mœurs, devraient-elles multiplier cette barbarie, d'autant plus horrible qu'elle donne la mort avec plus d'appareil et de formalités ?

N'est-il pas absurde que les lois, qui ne sont que l'expression de la volonté générale, qui détestent et punissent l'homicide, ordonnent un meurtre public, pour détourner les citoyens de l'assassinat ?

Quelles sont les lois les plus justes et les plus utiles ? Ce sont celles que tous proposeraient et voudraient observer, dans ces moments où l'intérêt particulier se tait ou s'identifie avec l'intérêt public.

Quel est le sentiment général sur la peine de mort ? Il est tracé en caractères ineffaçables dans ces mouvements d'indignation et de mépris que nous inspire la seule vue du bourreau, qui n'est pourtant que l'exécuteur innocent de la volonté publique, qu'un citoyen honnête qui

contribue au bien général, et qui défend la sûreté de l'État au dedans, comme le soldat la défend au dehors.

Quelle est donc l'origine de cette contradiction ? et pourquoi ce sentiment d'horreur résiste-t-il à tous les efforts de la raison ? C'est que, dans une partie reculée de notre âme, où les principes naturels ne sont point encore altérés, nous retrouvons un sentiment qui nous crie qu'un homme n'a aucun droit légitime sur la vie d'un autre homme, et que la nécessité, qui étend partout son sceptre de fer, peut seule disposer de notre existence.

Que doit-on penser en voyant le sage magistrat et les ministres sacrés de la justice faire traîner un coupable à la mort, en cérémonie, avec tranquillité, avec indifférence ? Et, tandis que le malheureux attend le coup fatal, dans les convulsions et les angoisses, le juge qui vient de le condamner quitte froidement son tribunal pour aller goûter en paix les douceurs et les plaisirs de la vie, et peut-être s'applaudir avec une complaisance secrète de l'autorité qu'il vient d'exercer. Ne peut-on pas dire que ces lois ne sont que le masque de la tyrannie ; que ces formalités cruelles et réfléchies de la justice ne sont qu'un prétexte pour nous immoler avec plus de sécurité, comme des victimes dévouées en sacrifice à l'insatiable despotisme ?

L'assassinat que l'on nous représente comme un crime horrible, nous le voyons commettre froidement et sans remords. Ne pouvons-nous pas nous autoriser de cet exemple ? On nous peignait la mort violente comme une scène terrible, et ce n'est que l'affaire d'un moment. Ce sera moins encore pour celui qui aura le courage d'aller

au-devant d'elle, et de s'épargner ainsi tout ce qu'elle a de douloureux. Tels sont les tristes et funestes raisonnements qui égarent une tête déjà disposée au crime, un esprit plus capable de se laisser conduire par les abus de la religion que par la religion même.

L'histoire des hommes est un immense océan d'erreurs, où l'on voit surnager çà et là quelques vérités mal connues. Que l'on ne m'oppose donc point l'exemple de la plupart des nations, qui, dans presque tous les temps, ont décerné la peine de mort contre certains crimes; car ces exemples n'ont aucune force contre la vérité qu'il est toujours temps de reconnaître. Approuverait-on les sacrifices humains, parce qu'ils ont été généralement en usage chez tous les peuples naissants.

Mais si je trouve quelques peuples qui se soient abstenus, même pendant un court espace de temps, de l'emploi de la peine de mort, je puis m'en prévaloir avec raison; car c'est le sort des grandes vérités de ne briller qu'avec la durée de l'éclair, au milieu de la longue nuit de ténèbres qui enveloppe le genre humain.

Ils ne sont pas encore venus, les jours heureux où la vérité chassera l'erreur et deviendra le partage du grand nombre, où le genre humain ne sera pas éclairé par les seules vérités révélées.

Je sens combien la faible voix d'un philosophe sera facilement étouffée par les cris tumultueux des fanatiques esclaves du préjugé. Mais le petit nombre de sages répandus sur la surface de la terre saura m'entendre; leur cœur approuvera mes efforts; et si, malgré tous les obstacles qui éloignent du trône, la vérité pouvait pénétrer

jusqu'aux oreilles des princes, qu'ils sachent que cette vérité leur apporte les vœux secrets de l'humanité entière; qu'ils sachent que s'ils protègent la vérité sainte, leur gloire effacera celle des plus fameux conquérants, et que l'équitable postérité placera leurs noms au-dessus des Titus, des Antonins et des Trajan.

Heureux le genre humain, si, pour la première fois, il recevait des lois! Aujourd'hui, que nous voyons élevés sur les trônes de l'Europe des princes bienfaisants, amis des vertus paisibles, protecteurs des sciences et des arts, pères de leurs peuples, et citoyens couronnés; quand ces princes, en affermissant leur autorité, travaillent au bonheur de leurs sujets, lorsqu'ils détruisent ce despotisme intermédiaire, d'autant plus cruel qu'il est moins solidement établi, lorsqu'ils compriment ces tyrans subalternes qui interceptent les vœux du peuple et les empêchent de parvenir jusqu'au trône, où ils seraient écoutés; quand on considère que, si de tels princes laissent subsister des lois défectueuses, c'est qu'ils sont arrêtés par l'extrême difficulté de détruire des erreurs accréditées par une longue suite de siècles, et protégées par un certain nombre d'hommes intéressés et puissants: tout citoyen éclairé doit désirer avec ardeur que le pouvoir de ces souverains s'accroisse encore, et devienne assez grand pour leur permettre de réformer une législation funeste.

---

Beccaria est le premier publiciste qui ait mis en doute la légitimité de la peine de mort et proposé sa suppression.

C'est l'un des principaux titres de sa gloire. Quelle que soit l'opinion que l'on se forme sur ce point, soit que l'on rejette, soit que l'on adopte sa théorie, on ne peut se défendre d'une vive sympathie pour l'esprit audacieux et humain qui a osé poser cette thèse hardie et qui en a puisé l'idée dans un ardent amour de la justice.

Cette grave question n'avait point été sérieusement agitée jusqu'à lui. On sait que l'usage de la peine de mort a été universel, et qu'on le retrouve chez tous les peuples, à toutes les époques. Si quelques nations comme les Romains (*Livius*, lib. x, c. 9.) et les Egyptiens (*Strabon*, lib. xi) ont essayé d'en restreindre l'application; c'était un autre motif que le sentiment d'humanité qui les guidait. Platon voulait qu'elle ne fût prononcée que dans les cas où le coupable était incorrigible : « Si le législateur s'aperçoit que le malade est incurable, quelle loi, quelle peine portera-t-il contre lui? Comme il sait que la vie, pour ces sortes de personnes, n'est point l'état le plus avantageux, et que par leur mort ils procurent une double utilité aux autres, leur supplice étant pour eux un exemple qui les détourne de mal faire, et purgeant en même temps la république de mauvais sujets, il ne peut se dispenser d'infliger la peine de mort contre ces sortes de crimes et de criminels : hors de là, il ne doit point user de ce remède. » (*Lois*, liv. ix.) Quintilien reprend la même doctrine et ajoute que, si les coupables pouvaient se corriger, il serait plus utile à la république de les sauver que de les frapper de mort. (*Inst. orat.*, lib. xii, c. 1.) Ainsi le droit n'était pas en doute; la question d'utilité sociale était seule agitée.

Au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, on aperçoit comme un mouvement de la conscience humaine qui voudrait restreindre les cas d'application. Ainsi, Alphonse de Castro, par exemple, soutenait à cette époque que les juges ne pouvaient appliquer la peine de mort que dans le cas où Dieu lui-même avait autorisé son application. (*De potestate, Leg. pen.*, lib. 1, cap. 6.) Jean Bodin raconte la discussion publique de la question de savoir si les juges pouvaient appliquer la peine

de mort hors des cas où les édits l'avaient prononcée. « Cette question, dit-il, fut disputée entre Lothaire et Azon, les deux plus grands jurisconsultes de leur âge, et ils choisirent pour arbitre l'empereur Henri VII, lorsqu'il était à Boulogne-la-Grasse, à la peine d'un cheval que devait payer celui qui serait condamné par l'empereur. Lothaire (qui soutenait que le droit de glaive n'appartenait qu'au souverain) emporta le prix d'honneur; mais la plupart, et presque tous les jurisconsultes, tenaient l'opinion d'Azon (qui étendait le même droit aux juges) disant que Lothaire *equum tulerat, sed Azo æquum.* » (*Républ.*, liv. iii, chap. 3.)

Grotius ne pose la question de savoir s'il est permis d'appliquer la peine de mort qu'au point de vue religieux, et il la résout par l'affirmative en s'appuyant sur les lois de Moïse et sur les textes des livres saints. (Liv. II, ch. 20, § 11 et 12.) Puffendorf accorde sans discussion le droit de vie et de mort du souverain sur les sujets. (Lib. VIII, ch. 3.) Montesquieu entrevoit la question, mais n'hésite pas à déclarer la peine de mort nécessaire : « C'est une espèce de talion qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. » (Liv. XII, ch. 4.) Enfin J. J. Rousseau lui avait donné, d'après Hobbes (*De civ.*, cap. 6), un autre fondement : « Tout malfaiteur attaquant le droit social, devient par ses forfaits rebelle et traître à la patrie : il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne; il faut qu'un des deux périsse, et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social, et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'État. Or, il s'est reconnu tel tout

au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil, comme infracteur du pacte, ou par la mort, comme ennemi public. » (*Contr. soc.*, liv. II, ch. 5.)

Tel était l'état de la question au moment où Beccaria écrivait. Il y avait quelque hardiesse à venir proclamer, en face de l'histoire, qui constatait dans tous les siècles et chez tous les peuples l'application de la peine de mort, en face de toutes les législations qui la maintenaient en en étendant sans cesse l'usage, enfin en face des philosophes qui s'effrayaient de son audace et le désavouaient, que cette peine était illégitime et que les législateurs usurpaient, en l'appliquant, un droit qui n'appartenait pas aux pouvoirs humains. Cette opinion nouvelle, toutefois, n'était émise qu'avec une certaine réserve qui n'a peut-être pas été assez remarquée.

Beccaria commence par soutenir que le droit n'existe pas, parce qu'aucun membre de la société n'a pu consentir dans le contrat social à faire le sacrifice de sa vie. C'est là le côté faible de sa thèse. Déjà Locke avait pris soin de démontrer, dans son *Gouvernement civil*, que l'homme, même dans l'état de nature, peut punir la moindre infraction aux lois de la nature. « Peut-il, ajoute-t-il, punir de mort une semblable infraction ? Je réponds que chaque faute peut être punie dans un degré et avec une sévérité qui soit capable de causer du repentir au coupable et d'épouvanter si bien les autres qu'ils n'aient pas envie de tomber dans la même faute. Chaque offense commise dans l'état de nature peut pareillement dans l'état de nature être punie autant, s'il est possible, qu'elle peut être punie dans un État et dans une République. » (*De quest. civ.*, ch. 4, c. 9.) Filangieri a répondu depuis : « L'homme, dans l'état d'indépendance naturelle, a droit à la vie, il ne peut renoncer à ce droit, mais peut-il le perdre ? peut-il en être privé sans qu'il y renonce ? Est-il quelque autre circonstance où un autre homme puisse le tuer, sans en avoir reçu le pouvoir de lui-même ? Dans cet état d'indépendance naturelle, ai-je le droit de tuer l'homme injuste qui m'attaque ? Personne ne doute de ce principe. Si j'ai le droit de le tuer,

il a perdu le droit de vivre ; car il serait extraordinaire que deux droits opposés existassent en même temps. Dans l'état d'indépendance, il est des cas où un homme peut perdre le droit à la vie et un autre homme acquérir celui de l'en priver, sans qu'il existe à cet égard de convention entre eux... Or, cette imperfection de nature a été corrigée dans la société ; on n'a pas créé un nouveau droit, on a assuré l'exercice d'un droit ancien. Dans cet ordre de choses, ce n'est plus un particulier qui s'arme contre un autre particulier pour le punir de son crime, c'est la société tout entière. Le dépositaire de la force publique exerce ce droit général que tous les individus ont transporté au corps de la société ou au chef qui la représente. » (Liv. III, ch. 5.) Kant a également répondu à Beccaria sur ce point : « Cette preuve prouve trop, car, par la même raison, nul ne serait tenu d'exposer sa vie pour la défense de la patrie. C'est un sophisme d'ailleurs et une mauvaise interprétation du droit, puisque nul ne subit une peine parce qu'il y a consenti d'avance, mais pour avoir consenti à commettre un crime. Par le contrat social chacun se soumet d'avance à toute loi nécessaire au maintien de la société, et par conséquent aussi à la loi pénale. » (*Métaphysik der Setten*, §§ 44 et 45.)

Mais notre auteur abandonnant promptement cette première thèse, se place sur un terrain bien autrement solide, celui de la nécessité : ce qu'il examine, ce n'est plus si la peine de mort est dans le droit des législateurs, mais si elle est efficace et utile. Et il fait tout d'abord cette remarquable concession que la peine de mort lui paraît nécessaire toutes les fois qu'il n'y a pas d'autre moyen de détourner les autres de commettre des crimes, « *quando fosse il vero e unico freno per distogliere gli altri dal commettere delitti.* » Ainsi, il n'en provoque pas radicalement l'abolition ; il soutient que presque toujours elle est inefficace, impuissante, inutile. Cette deuxième partie du chapitre, bien plus remarquable que la première, est celle à laquelle on s'est le moins arrêté. Et cependant, on peut aujourd'hui le reconnaître, Beccaria

avait deviné, avec sa haute sagacité, le terrain où la thèse qu'il avait mise en avant peut triompher peut-être un jour.

En effet, depuis la publication de son livre, la question a été souvent reprise à différents points de vue; on a beaucoup discuté, notamment sur la légitimité de la peine de mort, et cette discussion, loin de servir à son abolition, n'a fait que lui nuire; comment flétrir cette peine comme illégitime en présence de l'histoire et lorsque ni la conscience générale des peuples, ni la conscience individuelle de l'homme ne la réprouvent? Il est bien plus facile de démontrer, comme l'a le premier essayé notre auteur, que cette peine, fût-elle dans le droit de la société, doit être abolie parce qu'elle est en elle-même inefficace et parce que, quelle que soit son efficacité, elle a cessé d'être nécessaire. « Placée à ces termes, la question tombe dans le domaine des faits. Le publiciste doit en chercher la solution dans l'étude approfondie des faits moraux, dans l'analyse des intérêts, des passions ou des idées qui produisent les crimes capitaux; dans ces solennelles enquêtes chaque jour ouvertes devant les cours d'assises; dans ce sentiment intime du public, expression de la conscience de tous, qui juge les actions criminelles et leur assigne les peines analogues; enfin, dans les effets des châtimens eux-mêmes sur les condamnés. » (*Théorie du C. pén.*, t. I<sup>er</sup>, ch. 4, sect. 2.) M. Rossi a pu, en conséquence, résumer les controverses en ces termes : « La peine de mort est un moyen de justice extrême, dangereux, dont on ne peut faire usage qu'avec la plus grande réserve, qu'en cas de véritable nécessité, qu'on doit désirer de voir supprimer complètement, et pour l'abolition duquel le devoir nous commande d'employer tous nos efforts, en préparant un état de choses qui rende l'abolition de cette peine compatible avec la sûreté publique et particulière. » (*Traité de dr. pén.*, liv. III, ch. 6.)

## § XVII.

## DU BANNISSEMENT ET DES CONFISCATIONS.

Celui qui trouble la tranquillité publique, qui n'obéit point aux lois, qui viole les conditions sous lesquelles les hommes se soutiennent et se défendent mutuellement, celui-là doit être exclu de la société, c'est-à-dire, banni.

Il me semble qu'on pourrait bannir ceux qui, accusés d'un crime atroce, sont soupçonnés coupables avec la plus grande vraisemblance, mais sans être pleinement convaincus du crime.

Dans des cas pareils, il faudrait qu'une loi, la moins arbitraire et la plus précise qu'il serait possible, condamnerait au bannissement celui qui aurait mis la nation dans la fatale alternative, ou de faire une injustice, ou de redouter un accusé. Il faudrait aussi que cette loi laissât au banni le droit sacré de pouvoir à tout instant prouver son innocence et rentrer dans ses droits. Il faudrait enfin des raisons plus fortes pour bannir un citoyen accusé pour la première fois, que pour condamner à cette peine un étranger ou un homme qui aurait déjà été appelé en justice.

Mais celui que l'on bannit, que l'on exclut pour toujours de la société dont il faisait partie, doit-il être en même temps privé de ses biens? Cette question peut être envisagée sous différents aspects.

La perte des biens est une peine plus grande que celle

du bannissement. Il doit donc y avoir des cas où pour proportionner la peine au crime on confisquera tous les biens du banni. Dans d'autres circonstances, on ne le dépouillera que d'une partie de sa fortune ; et pour certains délits, le bannissement ne sera accompagné d'aucune confiscation. Le coupable pourra perdre tous ses biens, si la loi qui prononce son bannissement déclare rompus tous les liens qui l'attachaient à la société ; car dès lors le citoyen est mort, il ne reste que l'homme ; et devant la société, la mort politique d'un citoyen doit avoir les mêmes suites que la mort naturelle.

D'après cette maxime, dira-t-on peut-être, il est évident que les biens du coupable devraient revenir à ses héritiers légitimes, et non au prince ; mais ce n'est pas là-dessus que je m'appuierai pour désapprouver les confiscations.

Si quelques juriconsultes ont soutenu qu'elles mettaient un frein aux vengeances des particuliers bannis, en leur ôtant la puissance de nuire, ils n'ont pas réfléchi qu'il ne suffit pas qu'une peine produise quelque bien pour être juste. Une peine n'est juste qu'autant qu'elle est nécessaire. Un législateur n'autorisera jamais une injustice utile, s'il veut prévenir les invasions de la tyrannie, qui veille sans cesse, qui séduit et abuse par le prétexte trompeur de quelques avantages momentanés, et qui fait languir, dans les larmes et dans la misère, un peuple dont elle prépare la ruine, pour répandre l'abondance et le bonheur sur un petit nombre d'hommes privilégiés.

L'usage des confiscations met continuellement à prix la tête du malheureux sans défense, et fait souffrir à l'in-

nocent les châtimens réservés aux coupables. Bien plus, les confiscations peuvent faire de l'homme de bien un criminel, car elles le poussent au crime, en le réduisant à l'indigence et au désespoir.

Et d'ailleurs, quel spectacle plus affreux que celui d'une famille entière accablée d'infamie, plongée dans les horreurs de la misère pour le crime de son chef, crime que cette famille, soumise à l'autorité du coupable, n'aurait pu prévenir, quand même elle en aurait eu les moyens.

---

L'emploi du bannissement, que Beccaria voudrait généraliser, est une réminiscence évidente des législations grecque et romaine. Pastoret l'a combattu sur ce point : « L'universalité de la peine du bannissement, dit le publiciste, démontre bien chez toutes les nations l'égoïsme de la loi. Au lieu de nous regarder comme une immense famille, nous rejetons sans pitié sur les peuples voisins un mal redouté : nous nous l'envoyons même d'une ville à l'autre. Mais quand le délit tient moins à la demeure du coupable qu'à ses inclinations ou à sa misère, il ne trouve dans son éloignement ni correction ni ressources. » (*Lois pén.*, 2<sup>e</sup> p., p. 116.) Rossi pense que cette peine ne peut être utile que pour la répression des délits politiques. (*Liv. III, ch. 9.*)

Mais nous devons relever une erreur grave de notre auteur lorsqu'il veut appliquer cette peine aux accusés d'un crime atroce « dont le délit est très-vraisemblable, quoique la conviction ne soit pas entière. » Ces lignes se ressentent d'une époque où la législation, par sa funeste théorie des preuves légales, était amenée à attacher des conséquences juridiques à une demi-conviction. « Est-on, dit M. Pastoret, criminel à

demi ? Il faut punir, si la conviction existe ; il n'est point de coupable, si elle n'existe pas. N'admettons pas des lois qui feraient subir des peines, sans avoir la certitude du crime. »

Quant à la confiscation, Beccaria n'est pas le premier qui se soit élevé contre cette peine odieuse que l'empire romain avait transmise au monde moderne. On lit dans Jean Bodin : « Si les confiscations ont toujours été odieuses en toute république, encore sont-elles plus dangereuses en la monarchie qu'en l'Etat populaire ou aristocratique où les calomnieux ne trouvent pas si aisément place. Si on me dit qu'il ne faut pas craindre ces inconvénients en l'Etat royal, ayant affaire à de bons princes, je respons que le droit des confiscations est l'un des plus grands moyens qui fut onques inventé pour faire d'un bon prince un tyran. » (*Rep.*, liv. v.) Montesquieu trouve les confiscations utiles dans les Etats despotiques, et il ajoute : « Dans les Etats modérés, c'est tout autre chose. Les confiscations rendraient la propriété des biens incertaine ; elles dépouilleraient les enfants innocents ; elles détruiraient une famille lorsqu'il ne s'agirait que de punir un coupable. » (*Liv. v*, ch. 15.) Il est étrange que Filangieri ait soutenu en principe la peine de la confiscation, parce qu'elle lui semblait propre à retenir, par amour de ses enfants, l'agent près de commettre un crime. (*Liv. III*, 2<sup>e</sup> p., ch. 22.) Cette peine a été abolie en France par la loi du 22 janvier 1790, et par toutes les Constitutions qui se sont succédées. « Elle a pour effet inévitable, a dit M. de Broglie, d'enflammer de cupidité l'esprit de parti, et de corrompre ainsi ce qui par soi-même n'est déjà que trop corrompueur, et trop corrompu. En réduisant non-seulement le condamné, mais sa famille à l'indigence, elle atteint l'innocent à l'occasion du coupable, elle l'exaspère sans motif, le provoque au crime et tend à perpétuer les discordes civiles. »

## § XVIII.

## DE L'INFAMIE.

L'infamie est une marque de l'improbation publique, qui prive le coupable de la considération, de la confiance que la société avait en lui, et de cette sorte de fraternité qui unit les citoyens d'une même nation.

Comme les effets de l'infamie ne dépendent pas absolument des lois, il faut que la honte que la loi inflige soit basée sur la morale, ou sur l'opinion publique. Si l'on essayait de flétrir d'infamie une action que l'opinion ne jugerait pas infâme, la loi cesserait d'être respectée ; ou bien les idées reçues de probité et de morale s'évanouiraient, malgré toutes les déclamations des moralistes, toujours impuissantes contre la force de l'exemple.

Déclarer infâmes des actions indifférentes en elles-mêmes, c'est diminuer l'infamie de celles qui méritent effectivement d'en être notées.

Il faut bien se garder de punir de peines corporelles et douloureuses certains délits fondés sur l'orgueil, et qui se font gloire des châtimens. Tel est le fanatisme, que l'on ne peut comprimer que par le ridicule et la honte.

Si l'on humilie l'orgueilleuse vanité des fanatiques devant une grande foule de spectateurs, on doit attendre d'heureux effets de cette peine, puisque la vérité même a besoin des plus grands efforts pour se défendre, lorsqu'elle est attaquée par l'arme du ridicule.